

Art. 37. Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions nomme un délégué auprès de la société. Celui-ci assiste, avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Le délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions peut suspendre l'exécution de toute décision qui a une incidence budgétaire ou financière.

Les délais de recours et d'annulation sont ceux prévus à l'article 35, alinéas 3 et 4.

Art. 38. Le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions et le Ministre qui a le Budget dans ses attributions fixent conjointement les émoluments à charge de la société du commissaire du gouvernement et du délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions.

#### CHAPITRE V. — *Compte de résultats, documents comptables*

Art. 39. L'exercice social débute au 1<sup>er</sup> janvier et se clôture au 31 décembre.

Art. 40. Outre le compte de résultats établi dans la forme prescrite par la réglementation sur la comptabilité des entreprises, un compte d'exploitation détaillé comme suit est dressé tous les mois, ainsi qu'un cumul des mois écoulés de l'exercice :

A. Les recettes :

- a) les recettes du trafic;
- b) les recettes de publicité;
- c) les produits de location éventuels;
- d) les autres recettes d'exploitation;
- e) les recettes de placements financiers.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires.

B. Les dépenses :

- a) les charges de personnel;
- b) l'énergie de traction, en distinguant, les cas échéant, l'énergie électrique et le carburant;
- c) les matières consommées;
- d) les charges résultant de la fourniture de services et autres dépenses diverses;
- e) les provisions;
- f) les rémunérations des services de transport effectués pour compte de la société par des exploitants privés;
- g) la dotation au fonds d'assurance ou le montant des primes versées auprès des compagnies d'assurance;
- h) les amortissements et réductions de valeur;
- i) les charges d'intérêts d'emprunts et autres frais financiers.

C. Le résultat brut, c'est-à-dire la différence entre les postes A et B.

D. Les crédits alloués par l'Etat pour le fonctionnement de la société.

E. Le résultat net, c'est-à-dire la différence entre les postes C et D.

Le compte d'exploitation annuel, établi dans la forme décrite ci-dessus, figure également dans le rapport à l'assemblée générale.

#### CHAPITRE VI. — *Dissolution, mise en liquidation*

Art. 41. Le retrait de l'ensemble des concessions et autorisations entraînera de plein droit la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

Art. 42. La liquidation sera assurée par les soins du président et d'un administrateur proposé par le conseil d'administration, lesquels exerceront de plein droit les fonctions de liquidateurs; ils continueront à percevoir jusqu'à la clôture de la liquidation les émoluments dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 43. L'actif net sera immédiatement réparti uniformément entre toutes les parts sociales.

#### CHAPITRE VII. — *Disposition transitoire*

Art. 44. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'administrateur-directeur général en fonction le 1<sup>er</sup> mars 1988.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 8 mars 1988.

Le Ministre des Communications et du Commerce extérieur,

H. DE CROO

#### Société des Transports intercommunaux de Charleroi

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Constitution, objet, siège, durée, capital, emprunts*

Article 1<sup>er</sup>. Il est constitué par l'Etat belge, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la ville de Charleroi, une association de droit public dénommée « Société des Transports intercommunaux de Charleroi » (S.T.I.C.).

Ses engagements sont réputés commerciaux.

Sa situation juridique est régie par la loi du 22 février 1961 et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'étude, l'établissement et l'exploitation dans la région de Charleroi, définie conformément aux dispositions de la loi du 22 février 1961, de tous les services publics de tramways, de trolleybus, d'autobus et de tous autres modes de transports urbains en commun de personnes.

La société peut faire toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, et toutes opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser ou d'en faciliter la réalisation.

Art. 3. Sans préjudice de l'intérêt public, la société devra être administrée, gérée et exploitée suivant les principes de l'économie d'entreprise.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Montignies-sur-Sambre ou dans l'agglomération carolorégienne.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée; toutefois elle sera dissoute et mise en liquidation dans les conditions déterminées au chapitre VI.

Art. 6. Le capital est fixé à 145,5 millions de francs, représenté par 14 550 parts sociales d'une valeur nominale de 10 000 francs chacune.

Art. 7. Le capital a été entièrement souscrit et libéré par l'apport effectué par les liquidateurs :

1° par l'Etat belge, agissant en son nom personnel :

a) d'immobilisations dont il est devenu propriétaire par le fait de l'expiration des concessions octroyées à la S.A. des Tramways électriques du pays de Charleroi et extensions, et représentées par du matériel roulant et du matériel fixe des voies et leurs dépendances, tels que fils, feeders, poteaux et autres ouvrages exécutés sur ou sous la voie publique appartenant à la voirie de l'Etat;

b) d'immobilisations dont la S.A. des Tramways électriques du pays de Charleroi et extensions a conservé la propriété à la date d'expiration des concessions qui lui avaient été octroyées et qui restent nécessaires à l'exploitation du réseau ainsi que des créances nées de l'application des conventions et anciens cahiers des charges, biens que l'Etat belge a rachetés dans les conditions énoncées dans l'arrêté royal du 20 mars 1978;

2° par la ville de Charleroi, représentée par l'Etat belge, agissant en vertu des stipulations de l'article 4 de la loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, d'immobilisations dont elle est devenue propriétaire par le fait de l'expiration de concessions octroyées à la S.A. des Tramways électriques du pays de Charleroi et extension, et représentées par du matériel fixe des voies et leurs dépendances, tels que fils, feeders, poteaux et autres ouvrages exécutés sur ou sous la voie publique appartenant à la voirie de la ville.

En représentation de ces apports sont attribuées 14 550 parts sociales réparties comme suit :

Etat : 13 772;

ville de Charleroi : 772.

ville de Châtelet : 3 (par retrocession par la ville de Charleroi);

commune de Fleurus : 1 (par retrocession par la ville de Charleroi);

commune de Gerpinnes : 2 (par retrocession par la ville de Charleroi).

Art. 8. La société n'est pas tenue au-delà de son capital.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.

Art. 9. La société peut contracter des emprunts pour couvrir ses dépenses d'investissements.

#### CHAPITRE II. — Administration, surveillance

Art. 10. La société est administrée et gérée par un conseil d'administration, un comité de direction et un administrateur-directeur général.

##### Du conseil d'administration

Art. 11. Le conseil d'administration est composé d'un président et de onze administrateurs :

1° le président et cinq administrateurs, nommés par le Roi sur présentation du Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions.

Le Roi nomme parmi ces administrateurs un vice-président;

2° un administrateur, nommé par le Roi sur présentation faite sur liste double dressée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

3° deux administrateurs, nommés par le Roi sur présentation faite sur liste double dressée par les collèges échevinaux des villes de Charleroi et de Châtelet et des communes de Fleurus et de Gerpinnes;

4° deux administrateurs, désignés par les deux organisations syndicales les plus représentatives du personnel de la société;

5° l'administrateur-directeur général.

En cas d'empêchement du président, les séances du Conseil d'administration sont présidées par le vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur-directeur général ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

L'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est applicable aux président et membres du conseil d'administration.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, le mandat de président, de vice-président et d'administrateur est de six ans; il est renouvelable.

Le président, le vice-président et les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration à l'assemblée générale qui suit leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

Art. 13. Le président, le vice-président et les administrateurs visés sub 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 11 peuvent être révoqués par le Roi. La révocation des administrateurs visés sub 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 11 sera prononcée de l'avis conforme des pouvoirs publics qui les ont présentés.

Les administrateurs représentant les organisations syndicales peuvent être révoqués par l'organisation syndicale représentée.

L'administrateur nommé ou désigné en remplacement du membre du conseil d'administration décédé, démissionnaire, atteint par la limite d'âge ou révoqué achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14. Les nominations, désignations, démissions ou révocations d'administrateurs sont publiés au *Moniteur belge*.

Art. 15. Le conseil se réunit six fois par an; il est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Toutefois, lorsqu'il estime que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du comité de direction ou de quatre administrateurs, le président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président réunit le conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président ou, le cas échéant, par le vice-président. Elle est envoyée huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 16. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par simple lettre, par télégramme, par télex ou par télécopie, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place; ces procurations seront conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix; celle du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 17. Si, lors d'une séance, le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par lettre recommandée, et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, délibérer valablement sur les objets qui sont mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Art. 18. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et réunies dans un registre spécial tenu au siège de la société. Il sont signés par la moitié au moins des membres du conseil qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Art. 19. Le conseil d'administration :

- 1° arrête le budget d'exploitation de la société;
- 2° donne son avis sur les propositions de modification des statuts de la société;
- 3° statue sur les acquisitions et aliénations de biens immobiliers; la mise en possession des biens aura lieu, en cas échéant, comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, à la diligence et aux frais de la société;
- 4° arrête les comptes annuels de la société et les soumet, avec son rapport, pour approbation, à l'assemblée générale;
- 5° établit le programme des investissements ainsi que les plans de financements;
- 6° donne son avis sur le programme des investissements d'infrastructure des transports en commun à réaliser par ou pour compte de l'Etat et financés par ce dernier;
- 7° conclut avec le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions, et à la demande de celui-ci, un contrat de gestion portant sur les matières que le Roi détermine;
- 8° adopte un plan de réseau fixant les grands axes de la desserte par transports en commun à l'intérieur du périmètre d'exploitation, qu'il soumet au Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions, et donne son avis sur toute modification de ce plan;
- 9° passe les commandes, conventions et contrats engageant la société pour un montant supérieur à six millions de francs; ce montant peut être modifié par l'assemblée générale;
- 10° autorise les emprunts et les demandes d'ouverture de crédit;
- 11° approuve les conventions collectives négociées entre la direction et les représentants du personnel;
- 12° nomme les directeurs de la société sur proposition du Comité de direction;
- 13° fixe les règles de recrutement, de promotion et de révocation du personnel;
- 14° fixe les rémunérations, allocations et indemnités du personnel dans le respect des lois, règlements et conventions collectives;
- 15° propose les modifications tarifaires sollicitées par le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions, conformément à l'arrêté royal n° 174;
- 16° convoque l'assemblée générale, et fixe l'ordre du jour;
- 17° délibère sur toute question échappant à la compétence des autres organes de gestion.

#### Du comité de direction

Art. 20. Le comité de direction est composé du président du conseil d'administration, de son vice-président, de l'administrateur-directeur général et de deux administrateurs, nommés par le Roi, désignés par le Ministre ayant les transports en commun dans ses attributions.

Les deux administrateurs représentant le personnel assistent aux réunions avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration préside le comité de direction. En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assurée par l'administrateur-directeur général.

Art. 21. Le mandat de membre du comité de direction prend fin en même temps que le mandat d'administrateur.

Art. 22. Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, réunit le comité de direction autant de fois qu'il l'estime nécessaire pour la bonne marche de la société ou à la demande de deux membres du comité.

La convocation contient l'ordre du jour. Elle est envoyée trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les dispositions des articles 16, 17 et 18 sont applicables aux délibérations du comité de direction.

Art. 23. Le comité de direction détient les pouvoirs de haute direction dans la gestion de la société.

Entre autres il :

- 1° élabore le budget d'exploitation et le soumet au conseil d'administration;
- 2° arrête les comptes mensuels et veille à l'exécution du budget d'exploitation;
- 3° propose, adopte ou exécute toute mesure visant à maintenir l'équilibre du compte d'exploitation;
- 4° fixe les conditions relatives aux emprunts et aux ouvertures de crédit;
- 5° passe toutes conventions avec les pouvoirs publics tant en ce qui concerne l'exploitation de lignes et l'infrastructure concédée qu'en ce qui concerne l'offre de services publics;
- 6° propose au Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions les créations, prolongements, modifications et suppressions de lignes et sollicite les autorisations nécessaires auprès des pouvoirs publics;

7° passe les commandes, conventions ou contrats engageant la société pour un montant supérieur à deux millions de francs et n'excédant pas six millions de francs; ces montants peuvent être modifiés par l'assemblée générale;

8° prend et donne en location tout bien immobilier;

9° autorise toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant;

10° fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers celle-ci;

11° donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et de toutes saisies et oppositions;

12° propose au conseil d'administration la nomination des directeurs; engage, nomme et révoque les autres membres du personnel de direction dans le respect des règles établies par le conseil d'administration;

13° fixe l'organigramme des services.

Le Comité de direction peut déléguer à l'administrateur-directeur général une partie de ses pouvoirs ou de ses missions; il en informe le conseil d'administration.

#### De l'administrateur-directeur général

Art. 24. L'administrateur-directeur général est nommé, révoqué ou suspendu par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions.

Il est nommé pour une période de six ans renouvelable, ou, le cas échéant, pour une période plus courte expirant le dernier jour du mois de son soixante-cinquième anniversaire.

Son traitement est fixé par le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions.

Il est membre de droit du conseil d'administration et du comité de direction pour la durée de ses fonctions de directeur général.

Art. 25. L'administrateur-directeur général est responsable de la gestion journalière.

Plus particulièrement, il :

1° exécute les décisions des organes de gestion;

2° fixe les horaires des lignes des réseaux;

3° instruit les dossiers à soumettre aux organes de gestion;

4° engage, nomme et révoque les membres du personnel d'exécution dans le respect des règles fixées par le conseil d'administration;

5° passe les commandes, conventions ou contrats engageant la société pour un montant qui n'excède pas deux millions; ce montant peut être modifié par l'assemblée générale;

6° conjointement avec un des membres du personnel de direction désigné par le comité de direction, reçoit toutes sommes dues à la société, détermine le placement des fonds disponibles, dispose des fonds que la société possède en dépôt ou en compte courant et signe toutes pièces comptables;

7° répond à toute demande d'information émanant des organes de gestion ou de contrôle ou de l'autorité de tutelle;

8° tient les organes de gestion régulièrement au courant du fonctionnement de l'exploitation du réseau et de l'entreprise.

L'administrateur-directeur général peut déléguer aux membres du personnel de direction qu'il détermine les pouvoirs qu'il estime utiles à la bonne marche des services qui leur sont confiés; il en informe le comité de direction.

Art. 26. Pour tous les actes de la société autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, la société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes du président du conseil d'administration (ou en cas d'empêchement de ce dernier par celle du vice-président) et de l'administrateur-directeur général (ou en cas d'empêchement de ce dernier par celle d'un membre de la direction désigné par lui).

Les actes de la gestion journalière sont, dans les limites fixées par les présents statuts, signés par l'administrateur-directeur général qui peut déléguer, à cette fin, ceux des pouvoirs qu'il estime utiles conformément aux stipulations de l'article 25.

Art. 27. Les émoluments ou indemnités du président et des membres du conseil d'administration et du comité de direction sont fixés par le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions.

Art. 28. Le conseil d'administration et le comité de direction déterminent, chacun par un règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel ils exercent leurs attributions, en se conformant aux présents statuts.

Art. 29. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires aux comptes, nommés et révoqués par l'assemblée générale. Leur mandat est annuel.

Deux commissaires sont présentés par le Ministre ayant les transports en commun dans ses attributions.

Un commissaire est présenté par les pouvoirs publics associés.

Les commissaires sortant peuvent être nommés pour un nouveau terme. Ils cessent de faire partie du collège des commissaires au plus tard à l'expiration du mandat au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Leurs émoluments ou jetons de présence sont fixés par l'assemblée générale.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société : ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis, chaque semestre, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent faire rapport de leur mission à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration met à la disposition des commissaires, au siège social, toutes les pièces nécessaires à la vérification des écritures un mois au moins avant l'assemblée générale.

#### CHAPITRE III. — Les assemblées générales

Art. 30. Les assemblées générales ont lieu dans l'agglomération carolorégienne, à l'endroit désigné par le conseil d'administration dans les avis de convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et sont adressées aux associés, créés à l'intervention du président ou du vice-président par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours avant l'assemblée générale.

Art. 31. L'assemblée générale, se compose des propriétaires des parts sociales.

Les propriétaires des parts sociales sont représentés chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin. Le conseil d'administration arrête le texte de la procuration nécessaire à l'exercice de ces mandats.

Ces mandataires ont seuls voix délibérative. Ils ont autant de voix qu'ils représentent de parts sociales.

Une liste de présence indiquant les noms des associés, de leurs mandataires et le nombre de parts qu'ils représentent est signée par chaque mandataire à l'entrée de l'assemblée.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque la moitié des parts sociales au moins est représentée. Ses décisions engagent tous les associés.

Art. 32. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le doyen d'âge présent du conseil d'administration.

L'administrateur-directeur général exerce les fonctions de secrétaire.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau, qui s'adjoint deux mandataires des associés en qualité de scrutateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, toute proposition soumise au vote est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par trois associés. Quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est de droit.

Art. 33. L'assemblée générale ordinaire se réunit, de plein droit, tous les ans au cours du mois de mai.

Le conseil d'administration peut décider la convocation d'assemblées générales extraordinaires. A la demande du Ministre ayant les transports en commun dans ses attributions, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trente jours. La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Art. 34. L'assemblée générale ordinaire reçoit communication du rapport du conseil d'administration, ainsi que du rapport du collège des commissaires. Elle statue sur les conclusions de ces rapports et sur les comptes annuels et donne décharge, par un vote spéciale, au conseil d'administration et aux commissaires. Elle fixe les montants prévus aux articles 19, 9<sup>o</sup>, 23, 7<sup>o</sup>, et 25, 5<sup>o</sup>. Elle statue éventuellement sur les autres questions portées à l'ordre du jour.

Art. 35. Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont signés par le président de l'assemblée et par les scrutateurs.

#### CHAPITRE IV. — Organes de contrôle

Art. 36. Le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions nomme un commissaire du gouvernement auprès de la société. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions des organes de gestion. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire du gouvernement peut suspendre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Pour prendre son recours, il dispose d'un délai de quatre jours francs à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise s'il y était présent ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Si, dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé ci-avant, le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions, saisi du recours, n'a pas prononcé l'annulation, la décision de l'organe de gestion devient définitive.

Art. 37. Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions nomme un délégué auprès de la société. Celui-ci assiste, avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Le délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions peut suspendre l'exécution de toute décision qu'a une incidence budgétaire ou financière.

Les délais de recours et d'annulation sont ceux prévus à l'article 36, alinéas 3 et 4.

Art. 38. Le Ministre qui a les transports en commun dans ses attributions et le Ministre qui a le Budget dans ses attributions fixent conjointement les émoluments à charge de la société du commissaire du Gouvernement et du délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions.

#### CHAPITRE V. Compte de résultats, documents comptables

Art. 39. L'exercice social débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 40. Outre le compte de résultats établi dans la forme prescrite par la réglementation sur la comptabilité des entreprises, un compte d'exploitation détaillé comme suit est dressé tous les mois, ainsi qu'un cumul des mois écoulés de l'exercice :

A. Les recettes :

- a) les recettes du trafic;
- b) les recettes de publicité;
- c) les produits de location éventuels;
- d) les autres recettes d'exploitation;
- e) les recettes de placements financiers.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires.

B. Les dépenses :

- a) les charges de personnel;
- b) l'énergie de traction, en distinguant, les cas échéant, l'énergie électrique et le carburant;
- c) les matières consommées;
- d) les charges résultant de la fourniture de services et autres dépenses diverses;
- e) les provisions;
- f) les rémunérations des services de transport effectués pour compte de la société par des exploitants privés;

- g) la dotation au fonds d'assurance ou le montant des primes versées auprès des compagnies d'assurance;  
 h) les amortissements et réductions de valeur;  
 i) les charges d'intérêts d'emprunts et autres frais financiers.

C. Le résultat brut, c'est-à-dire la différence entre les postes A et B.

D. Les crédits alloués par l'Etat pour le fonctionnement de la société.

E. Le résultat net, c'est-à-dire la différence entre les postes C et D.

Le compte d'exploitation annuel, établi dans la forme décrite ci-dessus, figure également dans le rapport à l'assemblée générale.

#### CHAPITRE VI. — *Dissolution, mise en liquidation*

Art. 41. Le retrait de l'ensemble des concessions et autorisations entraînera de plein droit la dissolution de la société et sa mise en liquidation.

Art. 42. La liquidation sera assurée par les soins du président et d'un administrateur proposé par le conseil d'administration, lesquels exerceront de plein droit les fonctions de liquidateurs; ils continueront à percevoir jusqu'à la clôture de la liquidation les émoluments dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 43. L'actif net sera immédiatement réparti uniformément entre toutes les parts sociales.

#### CHAPITRE VII. — *Disposition transitoire*

Art. 44. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'administrateur-directeur général en fonction le 1<sup>er</sup> mars 1988.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 8 mars 1988.

Le Ministre des Communications et du Commerce extérieur,

H. DE CROO

### Société des Transports intercommunaux de l'Agglomération verviétoise

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Constitution, objet, siège, durée, capital, emprunts*

Article 1<sup>er</sup>. Il est constitué par l'Etat belge, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la ville de Verviers, une association de droit public dénommée « Société des Transports intercommunaux de l'agglomération verviétoise » (S.T.I.V.).

Ses engagements sont réputés commerciaux.

Sa situation juridique est régie par la loi du 22 février 1961 et par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'étude, l'établissement et l'exploitation dans la région verviétoise, définie conformément aux dispositions de la loi du 22 février 1961, de tous les services publics de tramways, de trolleybus, d'autobus et de tous autres modes de transports urbains en commun de personnes.

La société peut faire toutes opérations généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, et toutes opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser ou d'en faciliter la réalisation.

Art. 3. Sans préjudice de l'intérêt public, la société devra être administrée, gérée et exploitée suivant les principes de l'économie d'entreprise.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Verviers ou dans l'agglomération verviétoise.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée; toutefois elle sera dissoute et mise en liquidation dans les conditions déterminées au chapitre VI.

Art. 6. Le capital est fixé à 47 millions de francs, représenté par 4 700 parts sociales d'une valeur nominale de 10 000 francs chacune.

Art. 7. Le capital a été entièrement souscrit et libéré par l'apport effectué par les liquidateurs :

1<sup>o</sup> par l'Etat belge, agissant en son nom personnel :

a) d'immobilisations représentées par des bâtiments et du matériel fixe des voies et leurs dépendances, tels que fils, feeders, poteaux, et autres ouvrages exécutés sur ou sous la voie publique;

b) d'immobilisations appartenant à la S.A. « Société verviétoise de Transports en commun » (V.T.C.), dont l'ancien concessionnaire la S.A. des Tramways verviétois lui a transféré la propriété et qui restent nécessaires à l'exploitation du réseau, immobilisations que l'Etat belge a rachetées dans les conditions énoncées dans l'arrêté royal du 20 mars 1978;

2<sup>o</sup> par la ville de Verviers, représentée par l'Etat belge, agissant en vertu des stipulations de l'article 4 de la loi relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, d'immobilisations représentées par du matériel roulant et du matériel fixe des voies et leurs dépendances, tels que fils, feeders, poteaux et autres ouvrages exécutés sur ou sous la voie publique.

En représentation de ces apports sont attribuées 4 700 parts sociales, réparties comme suit :

Etat : 3 809;

ville de Verviers : 891.

Art. 8. La société n'est pas tenue au-delà de son capital.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.

Art. 9. La société peut contracter des emprunts pour couvrir ses dépenses d'investissements.

#### CHAPITRE II. — *Administration, surveillance*

Art. 10. La société est administrée et gérée par un conseil d'administration, un comité de direction et un administrateur-directeur général.